



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 15 mai 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge Jean-Claude Antonetti, juge de la mise en état
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **15 mai 2007**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE VOJISLAV ŠEŠELJ VISANT À
ENGAGER UNE PROCÉDURE POUR OUTRAGE**

Le Bureau du Procureur :

Mme Christine Dahl
M. Ulrich Müssemer
M. Klaus Hoffman

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande par laquelle Vojislav Šešelj prie la Chambre de première instance III d'engager une procédure pour outrage au Tribunal contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon, demande déposée le 23 mars 2007 (la « Demande »),

ATTENDU que, dans la Demande, Vojislav Šešelj affirme qu'il existe des raisons de penser que le Procureur et deux membres de son Bureau se sont rendus coupables d'outrage en entravant sciemment et délibérément le cours de la justice, en prodiguant des encouragements et en ordonnant aux enquêteurs de l'Accusation de menacer, d'intimider, de tenter de corrompre les témoins potentiels à décharge ou de leur faire du tort afin qu'ils acceptent de témoigner à charge et fassent de faux témoignages contre Vojislav Šešelj¹,

ATTENDU que, dans sa réponse, l'Accusation s'oppose aux allégations formulées par Vojislav Šešelj, affirme que les motifs présentés pour qu'une procédure pour outrage soit introduite sont insuffisants et soutient que la Chambre de première instance devrait rejeter la Demande²,

ATTENDU que les allégations formulées à l'encontre du Procureur et des deux membres de son Bureau concernant la subornation des témoins, les menaces, l'intimidation et/ou une autre conduite abusive à l'égard des témoins, soulèvent la question de savoir comment certaines des preuves qui doivent être produites par l'Accusation au procès ont été recueillies par ses enquêteurs et donc la question de l'admissibilité de toute preuve ainsi obtenue,

ATTENDU que c'est lors du procès qu'il est possible de contester l'admissibilité de toute preuve et ce, tout particulièrement par le biais de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire des témoins mentionnés dans la Demande,

¹ Demande, p. 1, 4, 5, 17 à 20 et 22 à 24. Sont aussi contenues dans la Demande des allégations relatives à la façon dont certains témoins ont été traités, voir p. 5 à 17.

² *Prosecution Response to Vojislav Šešelj's Motion to Instigate Contempt Proceedings with Confidential Annexes A-J and Confidential and Ex Parte Annex K*, 12 avril 2007, par. 2 à 4.

